

Motion modifiant le paragraphe 2 de l'article 13.13 du RI (municipales)

Attendus

L'objet de la présente motion vise à préciser la portée de l'article 13-13 du RI en octroyant la décision de participer à des élections municipales aux militant·e·s de la commune concernée.

Motion

Le Conseil fédéral modifie l'article 13-13 du RI comme suit :

Version actuelle

(...)

Pour les élections ne relevant pas strictement du niveau national ou européen (municipales, départementales, régionales, etc.), la décision revient à l'échelon d'organisation concerné, mais fait l'objet d'une recommandation nationale du Conseil fédéral.

(...)

Version modifiée

(...)

Pour les élections départementales et régionales, la décision revient à l'échelon d'organisation concerné. **Pour les élections municipales, l'échelon est la commune concernée dès qu'il y a cinq (5) adhérent·e·s dans cette commune.** Ces élections font toutes l'objet d'une recommandation nationale du Conseil fédéral.

(...)

Unanimité pour

La rédaction de l'annexe 1 du Règlement intérieur sera changée en conformité avec la présente motion.